

Résumé

Ancienne communauté de métier du Moyen-âge, la prud'homie des patrons pêcheurs s'est maintenue dans les ports du littoral méditerranéen avec des statuts partiellement modifiés.

L'étude historique de trois prud'homies, repérée par les métiers de pêche pratiqués dans leur ressort, permet de dégager les principes de base du mode de régulation prud'homal de l'effort de pêche.

La prud'homie gère une population de pêcheurs de manière à ce que chacun puisse vivre durablement de l'exercice de la pêche dans le ressort de la prud'homie, avec le matériel dont il dispose et en fonction des conditions de marché.

A cette fin, la prud'homie régleme l'exercice des métiers de la pêche, organise la commercialisation des produits halieutiques et l'avitaillement en cas de nécessité, assure une protection sociale minimum des individus et de leurs familles.

Les prud'hommes confirment leur autorité et la cohésion communautaire par certaines mesures concernant l'adhésion à la prud'homie, par la liaison entre le bénéfice des avantages et le respect des charges, par leurs attributions judiciaires et disciplinaires, et par leur pouvoir de représentation de la communauté et de négociation auprès de l'organe de tutelle. Plusieurs exemples de réglementation prud'homale permettent de comprendre ces principes dans leur application.

Les limites de la prud'homie :

L'institution prud'homale nécessite l'intervention de sa tutelle pour faire respecter ses prérogatives à l'égard de pêcheurs étrangers aux coutumes prud'homales, ou d'acteurs sociaux intervenant sur le territoire de pêche.

Le rôle de la tutelle ne concorde pas toujours avec les principes de la prud'homie, notamment en ce qui concerne les métiers interdits par cette dernière et les conditions de commercialisation des produits halieutiques.

Face à l'industrialisation des pêches maritimes, l'application de certains principes prud'homaux a tendance à disparaître, contrecarrée par les règlements de l'organe de tutelle et par les transformations dans l'exercice des métiers.

La logique inhérente à cette institution persiste à propos des négociations entre pêcheurs pratiquant des métiers concurrents, et à propos de la défense de la communauté et des tractations avec les tiers pour le territoire de pêche.